

06/05/2024

STATUTS DE LA MUTUELLE : « L'ÉPAULETTE »



L'ÉPAULETTE

« Le travail pour loi, l'honneur comme guide et l'audace de servir »

TABLE DES MATIERES

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Article 1er - DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Article 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE

Article 4 - RESPECT DE L'OBJET DE L'ÉPAULETTE

Article 5 - DÉFINITION DES AYANTS DROIT

Article 6- RÈGLEMENT RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 7- CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 8 - DÉMISSION

Article 9 - RADIATION

Article 10- EXCLUSION

Article 11 - CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MUTUELLE

Article 12 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 - CONVOCATION

Article 15 -AUTRES CONVOCATIONS

Article 16 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 - ORDRE DU JOUR

Article 18 -ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20- QUORUM ET MAJORITESMAJORITÉS

Article 21 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22- DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24- PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Article 25 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ- LIMITE D'ÂGE

Article 26 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Article 28 - INSUFFISANCE D'ADMINISTRATEURS

Article 29- VACANCE

Article 30 - RÉUNIONS

Article 31 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

Article 32 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33-ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Article 36 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Article 37- OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Article 38 - LIBRE

Article 39 - LIBRE

Article 40 -- ÉLECTION ET RÉVOCATION

Article 41-VACANCE

Article 42 - MISSIONS

Article 43 – ÉLECTION ET RÉVOCATION

Article 44 - COMPOSITION

Article 45 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Article 46 - LES VICE-PRESIDENTS

Article 47 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 48 - VACANCE

Article 49 - ORGANISATION TERRITORIALE

Article 50 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 51 - DIRIGEANTS OPÉRATIONNELS ET AUTRES SALARIÉS

TITRE III : FINANCES DE LA MUTUELLE

Article 52 - PRODUITS

Article 53 - CHARGES

Article 54 - PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS

Article 55 - FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 56 - FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE

Article 57- COMMISSION DE CONTRÔLE INTERNE

Article 58- VACANCE

Article 59 -LIBRE

Article 60 - COTISATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS

Article 61- COTISATIONS DES MEMBRES HONORAIRES

Article 62- REVALORISATION ET RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Article 63 - CONDITION D'OCTROI DES SECOURS

Article 64 -AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL

TITRE IV: DIVERS

Article 65 - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 66 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Article 67- DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Article 1er - DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée "MUTUELLE L'ÉPAULETTE", communément appelée "L'ÉPAULETTE", personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre III.

Article 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de L'ÉPAULETTE est fixé : Caserne d'Artois – 9 rue Edouard Lefebvre – 78 000 VERSAILLES.

Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Les adhérents sont informés du transfert au plus tard lors de l'assemblée générale qui suit le changement de localisation.

Article 3- OBJET DE L'ÉPAULETTE

L'ÉPAULETTE a pour objet de mener au profit de ses adhérents, de leurs ayants droit et, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de tout officier ou d'un de ses ayants droit qui en ferait la demande, des actions de solidarité et d'entraide dans les domaines suivants :

- la valorisation, au sein de la société, de l'officier et de son action ;
- la contribution à la cohésion et à la fraternité du corps des officiers ;
- la participation et le soutien aux actions du commandement et du monde combattant pour l'amélioration des statuts et de la condition du militaire ;
- la promotion de l'égalité des chances dans la vie professionnelle ;
- le soutien des démarches traduisant l'ambition intellectuelle et professionnelle des officiers et des candidats à l'accès au corps des officiers ;
- l'appui, l'assistance et les actions de prévention au profit des officiers et de leurs ayants droit en difficulté du fait de leur condition militaire actuelle ou passée ;
- l'assistance au retour à la vie civile et à la transition professionnelle.

Article 4 - RESPECT DE L'OBJET DE L'ÉPAULETTE

Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres au sein de L'ÉPAULETTE. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression.

Article 5 - DÉFINITION DES AYANTS DROIT

Les ayants droit s'entendent au sens de la famille de l'adhérent limitée à ses ascendants directs vivants, son conjoint par mariage ou pacte civil de solidarité et ses enfants légitimes.

Article 6- RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le règlement intérieur est mis à la disposition des adhérents par voie électronique.

Article 7- CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'ÉPAULETTE admet des membres participants et des membres honoraires.

1°) Les membres participants de L'ÉPAULETTE sont les personnes physiques qui en font la demande en signant le bulletin d'adhésion et s'acquittent d'une cotisation dans les conditions définies par les statuts et le règlement intérieur.

Peuvent adhérer de droit à L'ÉPAULETTE, les personnes physiques qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) être officier, d'active ou de réserve opérationnelle, de la gendarmerie nationale, de l'armée de Terre, des services interarmées ou de l'armement, de recrutement interne ou sous contrat ;
- b) avoir été pendant un an au moins officier d'active de la gendarmerie nationale, de l'armée de Terre, des services interarmées ou de l'armement de recrutement interne ou sous contrat et ne pas avoir été radié des cadres par mesure disciplinaire ;
- c) être ayant droit d'un adhérent décédé ;
- d) être une personne physique qui en fait la demande, avec l'accord du conseil d'administration et la caution d'au moins deux membres participants "adhérents de droit".

2°) Les membres honoraires sont les personnes physiques qui paient une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents à L'ÉPAULETTE.

Leur admission est prononcée par le conseil d'administration sur proposition d'au moins deux membres participants. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

L'assemblée générale est informée de l'admission d'un membre honoraire.

Article 8 - DÉMISSION

La démission d'un adhérent est adressée par écrit au siège de L'ÉPAULETTE.

Article 9 - RADIATION

Peuvent être radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.

Peuvent également être radiés les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant trois années consécutives et qui ne régularisent pas leur situation ou ne répondent ni par écrit, ni oralement, dans les deux mois qui suivent l'envoi d'un courrier du président de L'ÉPAULETTE ou de son délégué nommé désigné.

Les radiations sont prononcées par le conseil d'administration.

Article 10- EXCLUSION

L'exclusion peut être prononcée par décision du conseil d'administration à l'encontre des membres :

- qui auraient volontairement causé un préjudice matériel ou moral aux intérêts de L'ÉPAULETTE ;
- dont le comportement serait susceptible de porter atteinte à son renom ou dont l'attitude serait incompatible avec les buts fixés par les présents statuts.

Les membres dont l'exclusion est proposée pour ces motifs sont convoqués devant le conseil d'administration pour être entendus sur les faits qui leur sont reprochés. S'ils ne se présentent pas au jour indiqué, une nouvelle convocation leur est adressée par lettre recommandée. S'ils s'abstiennent encore d'y déférer, leur exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 11 - CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées ou à la restitution des dons.

Un membre exclu ne peut pas réadhérer avant une durée de 5 ans. Son adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MUTUELLE

Article 12 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée :

- des membres participants,
- des membres honoraires.

Chaque membre, participant ou honoraire, dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 13 - MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 14 - CONVOCATION

Le président de L'ÉPAULETTE convoque l'assemblée générale au moins une fois par an.

A défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de L'ÉPAULETTE, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 15 -AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- 1°) La majorité des administrateurs composant le conseil ;
- 2°) Le commissaire aux comptes ;
- 3°) L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- 4°) Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- 5°) Les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, sur initiative de tout membre de L'ÉPAULETTE, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation

Article 16 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Article 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour précise les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Les membres participants de l'assemblée générale de L'ÉPAULETTE peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La proportion des membres participants requérant cette inscription ne peut excéder le quart des membres de l'assemblée générale.

Les membres requérants doivent être adhérents depuis au moins un an.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, au président de L'ÉPAULETTE cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Article 18 -ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle interne et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale procède à l'élection du président de L'ÉPAULETTE.

L'assemblée générale statue sur :

- 1°) Les modifications des statuts ;
- 2°) Les activités exercées ;
- 3°) Les éventuelles délégations de pouvoir de l'assemblée générale à consentir au président, aux administrateurs ou à un salarié ;
- 4°) L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union ;
- 5°) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- 6°) le montant des cotisations ;
- 7°) Le rapport présenté par la commission de contrôle interne prévue à l'article 57 des présents statuts ;
- 8°) Le rapport moral présenté par le conseil d'administration.

Article 19- MODALITÉS DE VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres participants ou honoraires présents expriment leur vote au cours de l'assemblée générale.

Les membres participants ou honoraires empêchés ou absents peuvent voter :

1°) par procuration. Les procurations sont établies au nom d'un membre présent à l'assemblée générale ou laissées à la discrétion du président qui en assurera la répartition parmi les membres présents. Un membre présent ne peut pas se voir attribuer un nombre de procurations supérieur à cinq pour cent du quorum renforcé ou simple, selon les cas ;

2°) par correspondance. Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à chaque membre de l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs. Un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés par voie postale ou électronique aux frais de L'ÉPAULETTE à tout membre qui en fait la demande. L'ÉPAULETTE fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège au plus tard six jours avant la date de la réunion. Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de la date fixée avant laquelle il doit être reçu par le siège pour qu'il en soit tenu compte. Cette date est fixée à trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Ces formulaires peuvent être transmis par voie postale ou électronique. Le formulaire de vote adressé à L'ÉPAULETTE vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

3°) par voie électronique si cette faculté est prévue dans l'organisation de l'assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 20- QUORUM ET MAJORITES

- A. **QUORUM RENFORCE** : lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants de cotisation ou la délégation de pouvoir de détermination de ces montants au conseil d'administration, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale de L'ÉPAULETTE ne délibère valablement que si le nombre de votants présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique représente au moins le quart du total des membres.

MAJORITE RENFORCEE : ces décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

B. QUORUM SIMPLE : pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au A du présent article, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique est au moins égal au quart du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique.

MAJORITE SIMPLE : les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 21 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à L'ÉPAULETTE, à ses membres et à leurs ayants droit.

Les modifications du montant des cotisations sont applicables le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision en assemblée générale.

Article 22- DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs de détermination du montant des cotisations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale suivante.

Article 23 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ÉPAULETTE est administrée par un conseil d'administration composé du président de L'ÉPAULETTE et de quatorze administrateurs élus parmi les membres participants ou honoraires majeurs, à jour de leur cotisation et n'ayant jamais fait l'objet d'une mesure d'exclusion de L'ÉPAULETTE.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. Une représentation de la diversité des origines de recrutement et de statut des membres participants est recherchée. En application du Code de la mutualité tant que la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à quatre et inférieure à sept.

Article 24- PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées par écrit au siège trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 25 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ- LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

1°) être âgés de dix-huit ans révolus ;

2°) ne pas avoir exercé une fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;

3°) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre des membres ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 26 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Le président de L'ÉPAULETTE et les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.

Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise à ceux qui sont en activité de service puis aux plus jeunes.

Article 27 - DURÉE DU MANDAT

Le président de L'ÉPAULETTE et les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. En deçà de cette limite, ils cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de L'ÉPAULETTE ;
- lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25 ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul ; ils présentent alors leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité ;
- lorsqu'ils sont déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence sans motif valable à trois réunions consécutives du conseil d'administration. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale qui suit la décision du conseil.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 28 - INSUFFISANCE D'ADMINISTRATEURS

Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à ce minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président. A défaut de convocation, les dispositions prévues à l'article 15 des présents statuts s'appliquent.

Article 29- VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou toute autre cause mentionnée à l'article 27 des présents statuts, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Article 30 - RÉUNIONS

Le président convoque le conseil d'administration au moins une fois par an.

Le président établit l'ordre du jour qui est joint à la convocation. La convocation est envoyée aux administrateurs quinze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence sans être inférieur à trois jours.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette participation.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus à la confidentialité des informations données en cours de séance.

Article 31 - MODALITES DE PARTICIPATION AUX REUNIONS

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Article 32 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil d'administration vote à bulletin secret. Toutefois, le vote à main levée peut être décidé à l'unanimité des membres présents.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 33-ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de L'ÉPAULETTE. Il veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de L'ÉPAULETTE.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale selon les termes de l'Art L114-17 du Code de la mutualité.

Il adopte annuellement les budgets prévisionnels de L'ÉPAULETTE.

Il établit le règlement intérieur en application de l'Article 5 des présents statuts.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles et non dévolues à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration s'organise pour recueillir les interrogations et répondre aux questions des adhérents en désignant en son sein des référents qui sont les correspondants privilégiés des membres de L'ÉPAULETTE pour ce qui concerne leur domaine ou leur expertise.

Article 34 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, soit à un ou plusieurs salariés.

Il peut à tout moment retirer ces délégations.

Article 35 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

L'ÉPAULETTE peut rembourser aux administrateurs des frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 36 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par L'ÉPAULETTE ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de L'ÉPAULETTE qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Article 37- OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers L'ÉPAULETTE ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion. L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent le conseil de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, qui sont prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 38 - LIBRE

Article 39 - LIBRE

Article 40 - ELECTION ET RÉVOCATION

Le président de L'ÉPAULETTE est élu par l'assemblée générale en qualité de personne physique.

Il peut à tout moment être révoqué par l'assemblée générale.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président de L'ÉPAULETTE doit être envoyée au siège de L'ÉPAULETTE un mois au moins avant la date de l'élection.

Article 41-VACANCE

En cas de vacance du poste de président par décès, démission ou pour toute autre cause, il est remplacé par le premier vice-président ou à défaut par le vice-président le plus ancien en fonction à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le remplaçant assure alors les fonctions par intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'assemblée générale convoquée par ses soins ou selon les modalités prévues par les présents statuts. Le conseil d'administration est informé dans les meilleurs délais de l'identité du président par intérim. Le président par intérim informe les membres participants et honoraires. Il s'assure de l'information des autorités compétentes.

Article 42 - MISSIONS

Le président de L'ÉPAULETTE organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de L'ÉPAULETTE et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il établit les ordres du jour.

Par délégation du conseil d'administration, le président de L'ÉPAULETTE engage les dépenses, décide des opérations sur les titres et les valeurs et attribue les secours.

Le président représente L'ÉPAULETTE en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Après avis du conseil d'administration, il décide d'agir en justice ou de défendre L'ÉPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs administrateurs ou salariés de L'ÉPAULETTE l'exécution de certaines tâches lui incombant et leur déléguer sa signature pour des actes déterminés

Article 43 - ELECTION ET REVOCATION

Au plus près de l'assemblée générale ayant procédé à l'élection d'un nouveau président ou au renouvellement de tout ou partie des administrateurs, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau chargé d'assister le président, de relayer son action et d'assurer la surveillance de la gestion de L'ÉPAULETTE.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

Article 44 - COMPOSITION

Outre le président de L'ÉPAULETTE, le bureau est composé :

- 1°) d'un premier vice-président,
- 2°) d'au moins un autre vice-président,
- 3°) d'un secrétaire général,
- 4°) d'un ou plusieurs administrateurs.

Article 45 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président et selon ce qu'exige l'administration de L'ÉPAULETTE.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres du bureau peuvent participer à la réunion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont définies par le règlement intérieur.

Article 46 - LES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents assistent ou suppléent le président dans les domaines définis dans le règlement intérieur ou les missions qu'il leur confie.

Article 47 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Il assiste le président pour la régularité des convocations.

Il s'assure du suivi de la réglementation.

Il assure la conduite des études qui lui sont confiées par le président.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un salarié l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Article 48 - VACANCE

En cas de vacance d'un poste du bureau pour cause de décès, démission ou perte de la qualité d'adhérent, le conseil d'administration élit un nouveau membre choisi parmi les administrateurs volontaires.

A défaut de volontaire, le poste est laissé vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 49 - ORGANISATION TERRITORIALE

L'organisation territoriale s'appuie sur les présidents de groupements départementaux qui couvrent un ou plusieurs départements en s'appuyant sur les organismes militaires présents dans leur zone de compétence. La création de groupements départementaux est systématiquement recherchée. Animés par des présidents de groupement désignés par le président de L'ÉPAULETTE après avis du conseil d'administration, ils ont pour finalité d'améliorer la connaissance des adhérents et démultiplier les actions de L'ÉPAULETTE. Leur organisation et leurs principes d'action sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 50 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'organisation administrative et financière de L'ÉPAULETTE résulte de la mise en œuvre des délégations de pouvoir et de signature aux administrateurs et aux salariés selon les modalités définies dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

Des procédures de contrôle sont mises en œuvre par le conseil d'administration et la commission de contrôle interne.

Article 51 - DIRIGEANTS OPERATIONNELS ET AUTRES SALARIES

Pour le fonctionnement de son siège et la mise en œuvre de ses actions, L'ÉPAULETTE peut recourir à des emplois salariés dans les conditions définies par le Code du travail et les accords de branche.

Le conseil d'administration agréé les candidatures et fixe les conditions administratives et financières. Il en rend compte à l'assemblée générale qui suit l'embauche.

Le président signe les contrats de travail.

Les salariés reçoivent toutes les informations et les délégations utiles à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des présents statuts.

Le règlement intérieur fixe l'organisation du siège, la répartition des responsabilités et le fonctionnement courant.

Si un salarié est considéré comme dirigeant opérationnel au sens du Code de la mutualité, il participe de droit aux réunions du conseil d'administration, mais sans droit de vote.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de L'ÉPAULETTE ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un dirigeant opérationnel.

TITRE III : FINANCES DE LA MUTUELLE

Article 52 - PRODUITS

Les produits de L'ÉPAULETTE comprennent :

- 1°) les cotisations des membres participants et des membres honoraires ; les produits des actifs dont elle dispose;
- 2°) les dons et les legs mobiliers et immobiliers conformément à l'article L114-43 du Code de la mutualité ;
- 3°) plus généralement, toutes les autres recettes conformes aux finalités de L'ÉPAULETTE, notamment les concours financiers, les subventions, les prêts, etc.

Article 53 - CHARGES

Les charges comprennent les dépenses nécessitées par les activités, la mise en œuvre de l'objet social et le fonctionnement de L'ÉPAULETTE, ainsi que les redevances et charges liées au cadre mutualiste de L'ÉPAULETTE.

Article 54 - PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS

Par délégation du conseil d'administration, le président décide du placement et du retrait des fonds compte tenu, le cas échéant, des orientations de l'assemblée générale.

Article 55 - FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 5 000 euros.

Article 56 - FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE

L'ÉPAULETTE adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Article 57- COMMISSION DE CONTRÔLE INTERNE

Une commission de contrôle interne, composée de trois membres, est élue pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres participants ou honoraires qui ne sont ni administrateurs, ni salariés de L'ÉPAULETTE.

Son président est élu par la commission.

Ses membres peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou sur demande du président de L'ÉPAULETTE.

Cette commission vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président de L'ÉPAULETTE avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci par le président de la commission de contrôle interne ou un membre de la commission en cas d'empêchement de son président.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de délibération de l'assemblée générale.

Article 58- VACANCE

En cas de vacance d'un membre de la commission de contrôle par décès, démission ou pour toute autre cause, le conseil d'administration procède à son remplacement avec l'avis du président de la commission.

Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale suivant l'évènement.

La ratification permet à la personne désignée d'achever le mandat de son prédécesseur.

Article 59 -LIBRE

Article 60 - COTISATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres participants s'acquittent d'une cotisation annuelle qui est affectée à la réalisation de l'objet social, au fonctionnement de L'ÉPAULETTE et à l'abonnement à la revue.

Le montant de la cotisation est fixé par référence au grade détenu dans la hiérarchie militaire

Le conjoint survivant cotise une somme forfaitaire indépendante de la cotisation due par l'adhérent décédé.

Hors les conjoints survivants, les membres participants qui ne détiennent pas de grade dans la hiérarchie militaire ou fonctionnaires assimilés s'acquittent d'une cotisation équivalente à celle du grade de capitaine.

Article 61- COTISATIONS DES MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires paient une cotisation fixée, pour les officiers et fonctionnaires assimilés, au même taux que les membres participants.

A défaut, le montant correspondant à celui de commandant est appliqué.

Les membres honoraires qui ont fait un don ou rendu des services équivalents peuvent être dispensés de cotisations dans des conditions définies par le conseil d'administration qui en rend compte à l'assemblée générale.

Article 62- REVALORISATION ET RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Les cotisations font l'objet d'une revalorisation périodique décidée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les cotisations peuvent faire l'objet d'un paiement par tous les moyens légaux en vigueur à la date du paiement, y compris et sans être exhaustif, par prélèvement automatique, virement, chèque bancaire.

En cas de règlement en liquide, un reçu en bonne et due forme est délivré par le président de L'ÉPAULETTE ou son délégué nommément désigné.

Le règlement intérieur peut préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de cet article pour tenir compte de l'évolution des technologies.

Article 63 - CONDITION D'OCTROI DES SECOURS

Peuvent bénéficier de secours de L'ÉPAULETTE, les membres participants ou leurs ayants droit, si le membre participant est à jour de ses cotisations et a adhéré à L'ÉPAULETTE depuis au moins un an.

Le conseil d'administration peut déroger à cette dernière condition dans des circonstances particulières.

Article 64 -AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL

L'ÉPAULETTE peut accorder à ses membres participants et à leurs ayants droit :

des secours exceptionnels en cas d'événement familial grave, notamment maladie, blessure, accident ou décès;

des secours remboursables destinés à faire face à des dépenses exceptionnelles causées par les événements familiaux ci-dessus ou pour la réalisation de projets en relation avec l'objet social de L'ÉPAULETTE.

Ces secours sont accordés par le président qui en fixe le montant et pour les secours remboursables les modalités de remboursement. Celles-ci sont communiquées au demandeur qui dispose d'un délai de dix jours pour faire part de son acceptation. Le président informe les administrateurs des secours accordés à chaque réunion du conseil d'administration.

TITRE IV: DIVERS

Article 65 - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Chaque adhérent reçoit gratuitement, sur sa demande, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur, par ailleurs librement consultables sur le site Internet de L'ÉPAULETTE

Il est informé de leurs modifications ainsi que de tous les événements qui doivent être portés à sa connaissance par l'un ou plusieurs des moyens de communication mis en œuvre par L'ÉPAULETTE dans un souci d'ouverture et de développement durable.

Le président, les administrateurs et les salariés sont attentifs à la recherche de solutions innovantes et solidaires.

Article 66 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'ÉPAULETTE inscrit son action dans le cadre fixé par les Lois et règlements relatifs au traitement des données à caractère personnel.

Les données recueillies sont exclusivement traitées et utilisées pour les besoins de l'objet social et de l'administration de L'ÉPAULETTE.

Les adhérents et anciens adhérents bénéficient des droits d'accès et de rectification de leurs données personnelles dans les conditions définies et garanties par les Lois et règlements applicables en France.

Article 67- DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et les règlements en vigueur, la dissolution de L'ÉPAULETTE est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées les présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle interne.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par les présents statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes prévus par le Code de la mutualité.